

**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET: MARCHE D'ETUDE PREALABLE AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU  
POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

**Monsieur le Président,**

**Considérant** qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marchés publics pour retenir un bureau d'étude en capacité de réaliser une étude préalable aux transferts des compétences eau potable et assainissement, afin d'anticiper le transfert obligatoire des compétences aux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Considérant** qu'une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte, selon les dispositions de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique a été publiée le 06 juin 2024 et que la date de réception des offres était fixée au 26 juillet 2024 à 16h00 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur n'a reçu qu'une offre dans les délais de consultation impartis,

**Considérant** qu'après analyse de l'offre du candidat, il est proposé de retenir l'offre de COGITE SAS, sis au 316, rue Henri Becquerel – 11400 CATELNAUDARY, pour un montant de 70 350,00 € HT pour la tranche ferme et 19 850,00 € HT pour la tranche conditionnelle.

**DECIDE**

- D'attribuer le marché d'étude préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement à l'entreprise COGITE SAS pour un montant de 70 350,00 € HT pour la tranche ferme et 19 850,00 € HT pour la tranche conditionnelle.
- de signer le marché ainsi qu'à toutes démarches et autres signatures utiles.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Fait à Gourdon, le 17 octobre 2024

Le Président,  
Jean-Marie COURTIN

